



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE N°83/2025  
PORTANT  
INTERDICTION DE STATIONNEMENT,  
1, Route de Bitche**

Le Maire de la Commune de LEMBACH ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) dans sa version consolidée et actualisée ;

**VU** la demande de la Société LEON du 28 octobre 2025 – 12 Parc d'Activités du Bosquet à 67480 AUENHEIM, et celle de Société SCHWARTZ PAUL SARL -10, Quai Edouard Branly 57230 BITCHE du 02 novembre 2025, sollicitant une interdiction de stationnement le long du bâtiment de la Mairie – 1 Route de Bitche à 67510 LEMBACH, durant les travaux portant sur les sanitaires publiques et d'installation d'une rampe ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'interdire le stationnement et l'accessibilité aux administrés sur le trottoir le long de la Mairie 1, Route de Bitche à 67510 LEMBACH ;

**CONSIDÉRANT**, qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique pendant les travaux ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

**A compter du lundi 17 novembre 2025 à 7 heures et jusqu'à la fin des travaux, le trottoir et les emplacements de stationnement situés le long du bâtiment de la Mairie de la 1, Route de Bitche à 67510 LEMBACH ne seront pas accessibles aux piétons ni au stationnement pour le motif suivant : travaux portant sur les sanitaires publics et sur l'installation d'une rampe, réalisés par la Société LEON et la Société SCHWARTZ PAUL SARL.**

**ARTICLE 2**

Aucun stationnement de véhicules légers et de poids lourds ne sera autorisé sur l'emprise des de la zone des travaux et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, **excepté pour les véhicules affectés au chantier.**

L'accès aux services de secours sera possible pendant toute la durée du chantier.

### **ARTICLE 3**

Le stationnement de véhicules contrevenants au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place à la charge par la Société LEON et la Société SCHWARTZ PAUL SARL et sous leur responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers.

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera déposée dès la fin de l'intervention.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LEMBACH (67510).

### **ARTICLE 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en règlements en vigueur.

### **ARTICLE 09 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 10**

Monsieur le Maire de la Commune de LEMBACH, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de LEMBACH - WOERTH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEMBACH, le 03 novembre 2025

Le Maire

Christian TRAUTMANN



